



PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule ICPE Déchets Energie**

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
société MHCS
sur la commune de OIRY**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

**installations classées
N° 2011-A-162-IC**

Vu,

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009, modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),
- l'arrêté préfectoral n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004, autorisant la SCS MOET et CHANDON à exploiter un centre de pressurage sur la commune de OIRY,
- l'arrêté préfectoral n° 2008-A-102-IC du 31 juillet 2008, autorisant l'extension des capacités du centre de pressurage,
- l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-59-IC du 11 mars 2010, fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau, concernant le centre de pressurage,
- le donné acte n° 2010-101 du 17 juin 2010, actant le changement d'exploitant du site au profit de la SCS MHCS,
- l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-214-IC du 14 septembre 2010, concernant la modification du périmètre d'épandage des effluents autorisé initialement,
- la demande présentée le 31 janvier 2011, complétée le 10 juin 2011, par laquelle la SCS MHCS sollicite l'autorisation d'étendre ses activités, par l'exploitation de nouvelles installations de préparation et de conditionnement de vin,
- la demande présentée le 13 mai 2011 par laquelle la SCS MHCS sollicite l'autorisation de ne pas implanter les piézomètres au droit des terrains d'épandage, prévus par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 précité,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 11 juillet 2011 inclus,
- l'avis formulé le 11 avril 2011 par la direction régionale des affaires culturelles,
- l'avis formulé le 18 avril 2011 par le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 2 mai par l'institut national de l'origine et de la qualité,
- l'avis formulé le 5 mai 2011 par la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 18 mai 2011 par la direction départementale des territoires,
- l'avis formulé le 1^{er} juin 2011 par le conseil municipal de OIRY,
- l'avis formulé le 8 juillet 2011 par le conseil municipal de PLIVOT,

- l'avis formulé le 16 juin 2011 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur,
- le rapport et les propositions en date du 27 septembre 2011 de l'inspection des installations classées,
- l'avis en date du 13 octobre 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 17 octobre 2011 à la connaissance du demandeur,
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 24 octobre 2011,

Considérant,

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, les dangers ou inconvénients de l'installation sont prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCS MHCS, dont le siège social se situe 9 avenue de Champagne à Épernay (51) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, Avenue Pierre et Marie Curie, en zone industrielle de OIRY (51), des installations de préparation et de conditionnement de vin détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. ACTES PRÉFECTORAUX RÈGLEMENTANT PRÉCÉDEMMENT LE SITE

A l'exception de l'article 1.1, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2004-A-160-IC du 29 juillet 2004 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

A l'exception du premier paragraphe du titre 1 et de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-A-102-IC du 31 juillet 2008 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

A l'exception de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-214-IC du 14 septembre 2010, sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

A l'exception de l'article 1, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-APC-59-IC du 11 mars 2010, fixant les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau du centre de pressurage sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité / unité	coef. TGAP	RA (km)
Préparation et conditionnement de vins, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an - Centre de pressurage : 63 250 hl/an Vinification : 142 600 hl/an	2251.1	A	205 850 hl/an	1	1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le	2716.1	A	1 000 m ³		1

<p>volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m³ - (un bassin de 1 000 m³ destiné au transit des effluents du site MHCS «cuverie» d'Épernay en cas d'impossibilité d'épandage)</p>					
<p>Emploi de l'ammoniac, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t - Vinification (salle des machines) : - 5 groupes contenant 4 x 46 et 1 x 30 kg d'ammoniac</p>	1136.B.c	D	214 kg		
<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ - Pressurage : - 19 349 m³ - 1 394 t de produits combustibles Vinification : - 1 300 m³ - 20 t de matières sèches</p>	1510.3	D	1 420 t 20 650 m ³		
<p>Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW Pressurage : - 10 postes de 4,5 kW soit 45 kW - 4 postes de 2 kW soit 8 kW Vinification : - 10 postes au niveau 0 pour 23 kW - 18 postes au niveau -6,25 pour 67 kW - 5 postes au niveau -12,5 pour 13 kW</p>	2925	D	156 kW		
<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 l de capacité unitaire Centre de pressurage - 2 groupes froids de 60 kW en location sans tour aéroréfrigérante, - fluide réfrigérant 407 C Vinification : - 3 groupes froids de 220 kW en location sans tour aéroréfrigérante, - fluide réfrigérant R 407 C ou R 410 C</p>	1185	NC	< 800 l de capacité unitaire		
<p>Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	1220	NC	0,25 t		
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t</p>	1412	NC	0,55 t		
<p>Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg</p>	1418	NC	7 kg		
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³</p>	1432	NC	1,2 m ³		
<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW - Pressurage : 1,7 MW - Vinification : 0,5 MW (groupe électrogène de secours)</p>	2910-A	NC	1,7 MW 0,5 MW (secours)		

Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW (installations fixes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac) - 4 groupes de puissance unitaire 180 kW - 1 groupe de puissance unitaire 47 kW	2920	NC	767 kW		
---	------	----	--------	--	--

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
OIRY	Zone Industrielle «de la Goutte d'or»	OY	157, 158, 159, 160, 835, 836, 919 (pour partie) et 920

L'établissement est installé sur un terrain d'une superficie de 268 392 m².

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Côté Nord du terrain, pour une surface bâtie de 5 990 m² et 12 338 m² de voiries :

- un centre de pressurage de 13 pressoirs de 12 000 kg,
- une cuverie de débouillage de 8 515 hl,
- des bassins de gestion des eaux,
- des locaux techniques,
- des locaux sociaux,
- deux zones de charge des accumulateurs (10 et 4 postes),
- un local sprinklage,
- un poste de garde,
- une aire de dépotage,
- des aires de circulation, stationnement, des espaces verts.

En dehors des périodes de vendanges, le centre est occupé en partie par des stockages de 1 394 tonnes de matières combustibles dans 19 349 m³ de bâtiment, réparties comme suit :

- 32 000 caisses plastiques de 4 kg unitaire,
- 2 666 palettes plastiques de 19 kg unitaire,
- 2 500 palettes bois de 25 kg unitaire,
- 2 500 palettes de produits finis de 460 kg unitaire.

Côté Sud Ouest du terrain, pour une surface au sol de 16 718 m² et 20 881 m² de stationnement et circulation :

- trois bâtiments reliés entre eux :
 - bâtiment A, établi sur 2 niveaux (rez-de-chaussée et bas) et abritant l'ensemble des locaux administratifs et les locaux sociaux,
 - bâtiment B, réalisé sur 3 niveaux (R-2) destiné à la production, le transfert et le stockage,
 - bâtiment C, constitué d'un sous-sol (niveau -6,65) dédié au regroupement des cuves de stockages (cuveries).

Chaque niveau comprend les activités suivantes :

- niveau 0 : des locaux sociaux, un atelier de tirage et dégorgeage (75 000 hl), une liquorerie (5 020 hl), un local «matières sèches», un local déchets, un atelier de charge d'accumulateurs (10 postes), un local de maintenance,
- niveau - 5 à - 6,25 : une cuverie (142 600 hl), des locaux techniques (transformateurs, compresseurs), un laboratoire cuverie, un premier niveau de caves avec un local de transfert, une zone de transfert, une zone de remuage et zone de stockage de bouteilles avant et après remuage, un atelier de charge d'accumulateurs (18 postes),
- niveau - 12,50 : un deuxième niveau de caves, un atelier de charge d'accumulateurs (5 postes),
- un poste de garde,
- une plate-forme «groupe froid» (5 groupes de réfrigération),
- des aires de circulation, de stationnement, des espaces verts,
- un bassin d'infiltration, une réserve incendie, un bassin de confinement des eaux d'extinction.

En période de vendange, l'activité est continue 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Hors vendanges, l'établissement fonctionne de 6 heures à 20 heures, du lundi au vendredi.

Toute modification des horaires de travail fera l'objet d'une information auprès du Préfet, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement et conformément aux articles 1.6.1 et 1.6.2 du présent document.

ARTICLE 1.2.4. ACCÈS AU SITE – SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie et protégé par un dispositif de télésurveillance. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Un agent contrôle les entrées et les sorties des personnes, des véhicules et du matériel. Durant les vendanges, cette surveillance est assurée 24h/24 sur le centre de pressurage. Une alarme anti-intrusion avec report protège l'établissement.

Les camions accédant au Sud du site disposent d'une aire d'attente et de voies de circulation qui desservent les zones de livraison et d'expédition. Les véhicules légers disposent d'un parking spécifique.

Les zones dangereuses autour des unités, à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé. Les bassins de stockage des eaux sont clôturés.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte en cas de cessation d'activité est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La remise en état du site doit permettre un usage industriel compatible avec les documents d'urbanisme.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service effective de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/09	Arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1136 (emploi et stockage d'ammoniac),
13/01/09	Arrêté ministériel du 13 janvier 2009, modifiant l'arrêté du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/05	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

20/04/05	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs),
03/05/00	Arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation et conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération à l'ammoniac
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Les dispositions générales de ces textes s'appliquent à l'établissement. Elles sont remplacées par les dispositions plus contraignantes éventuelles prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

L'aménagement paysager du site sera réalisé à l'aide d'espèces ligneuses et herbacées locales (prairies fleuries et mellifères, filtres de piégeage, haie et talus boisés...).

Un talus d'environ 50 cm de haut sera planté d'arbres et arbustes afin de favoriser l'intégration paysagère, réduire l'impact sonore et maintenir la biodiversité. Une bande de terre longera une partie de la clôture pour permettre à des plantes grimpantes de type glycine de s'y accrocher.

Des arbres et arbustes à baies seront plantés sur le site, du côté de la haie bordant le voie ferrée.

ARTICLE 2.3.2. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.3. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À METTRE A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit mettre à disposition de l'inspection des installations classées les documents qui suivent, démontrant les surveillances, entretiens et interventions prévus par le présent arrêté :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	Mise à disposition des documents
3.1.2	État des extracteurs de CO ₂	Minimum une fois par an	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.1.3	Protection des réseaux d'eau potable	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.3.4	Entretien du filtre de piégeage	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.3.4	Étanchéité des bassins de stockage des effluents	Tous les ans	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
4.4.2	Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau	Une mesure par mois pendant 6 mois d'activité	Transmission à l'inspection des installations classées à l'issue des trois premières mesures Résultats des mesures du mois N transmis mensuellement à l'inspection des installations classées Saisie sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement
8.3	Détecteur d'ammoniac et autres équipements du local	Deux fois par an	Enregistrement des surveillances, entretiens et interventions tenus à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Journellement pendant les vendanges. Par quinzaine en période de vinification Trimestriellement pour les autres périodes de l'année	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.3	Autosurveillance des eaux résiduaires	Périodicité selon paramètres, détaillée à l'article 9.2.3	Transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées
9.2.4	Autosurveillance des eaux pluviales	Tous les ans après un événement pluvieux.	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.5.1	Autosurveillance des déchets	Enregistrement	Registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.6.1	Cahier d'épandage	Tous les ans	Tenu à disposition de l'inspection des installations classées
9.2.6.2	Bilan d'épandage	Tous les ans	Adressé à Monsieur le Préfet de la Marne et aux agriculteurs concernés

9.2.6.3.3	Qualité de la nappe au droit des terrains d'épandage	Tous les ans	Transmis à l'inspection des installations classées
9.2.7	Qualité des eaux souterraines à l'aval des bassins	Tous les ans	Transmis à l'inspection des installations classées
9.2.8	Mesures de la situation acoustique	6 mois après la mise en service des installations, puis tous les 5 ans	Transmis à l'inspection des installations classées
9.4.2	Production de déchets dangereux	Déclaration annuelle	Déclaration sur le site dédié

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les cuveries sont équipées d'extracteurs permettant l'évacuation du CO₂ émis. En cas de défaut de fonctionnement, un report d'alarme s'effectue vers le local de supervision et la loge du gardien. Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance préventive et sont secourus par un groupe électrogène.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les extracteurs de CO₂ du centre de pressurage et de la cuverie sont régulièrement vérifiés à une périodicité minimum d'un an et entretenus.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. **Notamment, les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents.**

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. UTILISATION DE L'EAU

Le site est alimenté par le réseau d'adduction public, en deux points. L'eau est utilisée à des fins domestiques et industrielles :

- sur le centre de pressurage :
 - pour les opérations de nettoyage (lavage des pressoirs, rinçage des tuyauteries, belons et cuves de débouillage, rinçage des citernes, lavage des sols et des installations avant et après vendange),
 - pour les besoins domestiques (réfectoire et sanitaires),
- au niveau des autres installations de vinification :
 - pour les opérations de nettoyage (lavage de la cuverie et des installations, rinçage des cols et des bouteilles...),
 - l'entretien des espaces verts,
 - les besoins domestiques (réfectoire et sanitaires).

Une partie de l'eau utilisée sur site provient du recyclage des eaux de pluie. Elle est utilisée pour :

- le lavage des sols (hors cuverie),
- le lavage des bouteilles après dégorgeage,
- l'arrosage des espaces verts,
- certains usages domestiques (sanitaires).

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation totale en eau ne dépasse pas 28 000 m³ par an. L'approvisionnement en eau de l'établissement s'effectue à partir du réseau d'eau potable de la zone industrielle de Oiry.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Les eaux de toiture du bâtiment de vinification sont dirigées vers une cuve enterrée d'un volume unitaire de 160 m³.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces équipements sont contrôlés tous les ans. Ces contrôles sont enregistrés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
 - de toiture,

- de ruissellement,
- les eaux industrielles
 - de ruissellement du centre de pressurage en période de vendange,
 - du lavage des pressoirs, citernes sols et installations avant et après vendange,
 - de rinçages des cuves (soutirage), de filtration, de tirage, de dégorgeement, de détartrage et nettoyage,
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux pluviales de ruissellement des installations de vinification (hors centre de pressurage) sont dirigées vers un bassin de piégeage de 320 m², puis vers un bassin d'infiltration d'un volume minimal de 2 000 m³.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le filtre de piégeage sera entretenu annuellement par faucardage, fauchage et taille de la végétation selon les rythmes propres aux végétaux.

Le contrôle de l'étanchéité des bassins de stockage des effluents doit être effectué annuellement par l'un des moyens suivants :

- examen visuel du revêtement après vidange et nettoyage complet,
- examen de la constance du niveau correspondant à un volume constant pendant une semaine avec relevé du niveau chaque jour sur une échelle millimétrique fixe ou avec repère fixe,
- système à demeure du contrôle de l'étanchéité de la membrane (drains ou deuxième membrane sous la membrane active avec regard de contrôle, procédé SENSOR entre un géotextile et la membrane...),
- autre contrôle soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Eaux usées domestiques :

Les eaux domestiques rejoignent le réseau d'assainissement communal, à l'entrée Nord du site, puis la station d'épuration de la Communauté de Communes d'Epernay Pays de Champagne.

Eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles du centre de pressurage sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1 220 m³ après passage dans trois cuves tampon de 50 m³ unitaire (entrée Nord du site), en attendant leur épandage sur terres agricoles.

Les eaux usées industrielles des bâtiments de vinification sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau d'assainissement communal à l'entrée Nord du site. Une station de refoulement assure le relevage des eaux et le raccordement des nouveaux réseaux avec ceux existants. Ces effluents seront l'objet d'un prétraitement (réseau d'assainissement et siphons de sols équipés d'un tamisage intégré).

Les eaux rejetées au réseau d'assainissement rejoignent la station d'épuration communale puis la rivière «Marne».

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales du centre de pressurage sont :

- hors période de vendange, dirigées vers un bassin de régulation de 1 370 m³ avant traitement par un séparateur d'hydrocarbures et rejetées au réseau communal d'assainissement (au Nord du site),
- en période de vendanges, collectées dans le bassin de stockage des effluents d'eaux usées industrielles de 1 220 m³, par fermeture d'une vanne de barrage équipant les canalisations.

Les eaux pluviales du réseau communal rejoignent le ruisseau «Les Tarnauds».

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments de vinification sont dirigées vers une cuve enterrée d'un volume de 160 m³ (au Sud du site). Un trop plein dirige les eaux vers des noues d'infiltration (au Sud du site) puis un bassin d'infiltration au Nord Est du site. Une partie des eaux de toiture de la cuverie et les eaux de toiture des locaux techniques rejoignent le réseau des eaux pluviales de voirie.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le bassin d'infiltration situé au Nord Est du site, après passage par les filtres de piégeage.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

L'exploitation des bâtiments de vinification est conditionnée à la signature de l'autorisation de déversement des eaux du site au réseau public.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure sont aménagés sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, y compris la canalisation de reprise des eaux pluviales après traitement par filtre de piégeage, (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station dépuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les débits maximaux autorisés sont de :

- débit journalier : 250 m³/j
- débit horaire : 25 m³/h
- débit instantané (débit nominal des pompes) : 7 l/seconde

Paramètres	Hors période d'activité vinicole		En période d'activité vinicole*	
	Concentration horaire maximale en mg/l	Flux journalier maximum en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum en kg/j
DCO	2 000	300	4 000 **	600
MES	600	90	1 200	180
DBO ₅	800	120	1 600	240
Azote global	150	23	150	23
Phosphore total	50	8	50	8
pH	Entre 5,5 et 8,5		Entre 4 et 8,5	

* période d'activité vinicole = les vendanges et la champagnisation (du débordage à l'habillage)

** concentration moyenne journalière

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales de voiries des installations de vinification sont traitées, avant infiltration, par un filtre de piégeage. Le filtre de piégeage est dimensionné de façon à pouvoir absorber un pic pluviométrique décennal. Ce filtre de piégeage garantit un rejet inférieur à 1 mg/l en hydrocarbures totaux.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Rejet au réseau communal	Infiltration
	Concentrations en mg/l	
MES	24	35
DCO	72	125
DBO ₅	40	25
Hydrocarbures totaux	5	1

Azote global	/	10
Phosphore	/	2

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES EN AVAL DES BASSINS

Le sens d'écoulement de la nappe au droit du site est du Sud vers le Nord.

Pour permettre une vérification des incidences réelles en cas de sinistre, de vérifier la bonne intégrité de l'imperméabilité des bassins de stockage des effluents et de vérifier la position exacte du niveau de la nappe, un piézomètre est installé au Nord de chacun des bassins utilisés par le centre de pressurage. Ces piézomètres sont creusés jusqu'à - 5 m par rapport au niveau statique de la nappe en étiage. Un seul piézomètre pourra être aménagé si celui-ci est implanté au nord de chacun des bassins.

CHAPITRE 4.4 MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 4.4.1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaire», pour chaque substance à analyser et capable de respecter les limites de quantification listées à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaire» comprenant a minima :
 - numéro d'accréditation,
 - extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles indiquées dans le tableau de l'article 4.4.2 du présent arrêté préfectoral.
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 4.4.1.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.4.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 4.4.1.2.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 9.2.2 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.2, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.4.2 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences de son annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 4.4.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

Pour les installations de vinification, la surveillance est mise en œuvre sous 12 mois à compter de la mise en exploitation des installations de vinification.

Pour le centre de pressurage, la mise en œuvre de la surveillance a commencé dans les 12 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-APC-59-IC du 11 mars 2010.

Le programme de surveillance est mis en œuvre aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivants :

Nom du rejet	Substances	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Installations de vinification :	Nonylphénols Arsenic et ses composés Cadmium et ses composés Chloroforme Chrome et ses composés Cuivre et ses composés Fluoranthène	1 mesure par mois pendant 6 mois d'activité représentative (incluant la vinification)	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)	0,1 5 2 1 5 5 0,01 10
Point de rejet au réseau public d'eaux usées (au Nord du site)	Nickel et ses composés Pentachlorophénol Plomb et ses composés Zinc et ses composés <i>Mercurure et ses composés</i> <i>Tributylétain cation</i> <i>Dibutylétain cation</i> <i>Monobutylétain cation</i> <i>Trichloroéthylène</i>	2 analyses représentatives sur la période d'épandage (effluents homogénéisés)		0,1 5 10 0,5 0,02 0,02 0,02 0,5 1
Centre de pressurage :				
Bassin de stockage ou cuve tampon avant épandage				

Si une substance prescrite dans la liste des substances en italique n'est pas détectée lors des trois premières mesures de la surveillance initiale, l'exploitant pourra indiquer à la préfecture et à l'inspection des installations classées qu'il ne continue pas la surveillance de cette substance. Chaque substance en italique pourra néanmoins être rajoutée à tout stade de la surveillance, en cas de déclassement de la masse d'eau par cette substance.

A l'issue des trois premières mesures, l'exploitant transmettra :

- les résultats des mesures
- la démonstration que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives

ARTICLE 4.4.3. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 6 mois à compter de la première mesure, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté,
- l'exploitant devra également intégrer dans son rapport de synthèse :
 - les données saisies sur le site INERIS (<http://rsde.ineris.fr>),
 - les dates de transmission associées,
 - la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses (correction, incertaine, incorrect, réhilitaire),
 - un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site,
 - les débits et les flux journaliers,
 - le classement des substances en 3 catégories (substances à abandonner, substances à surveiller, substances avec programme d'action),
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
 2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 2 du présent arrêté préfectoral,

3.

3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007),

ET

3.2 tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 4.4.4. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS – DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

L'ensemble des résultats des mesures se rapportant aux rejets aqueux soumis à autosurveillance seront également saisis sur le site de télé-déclaration du ministère.

Dans l'attente de la possibilité généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un récapitulatif relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Le site est pourvu d'une zone d'entreposage équipée d'un sol étanche et d'un auvent. Le bâtiment B des installations de vinification comporte un local pour les déchets de filtration dont les cloisons et ouvertures sont coupe-feu 2 heures.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Nature du déchet	Origine	Codification	Quantité annuelle maximale produite en t	Quantité maximale stockée sur site en t	Lieu de stockage	Mode de stockage	Filière de traitement
Bas vins de dégorgement	Dégorgement	02 07 99	825	206	Cuverie	Cuve	Recyclage
Bois palettes	Tout le site	15 01 03	75	4	Site	Au sol	Valorisation
Boues (déshuileur)	Tout le site	13 05 02*	10	3	-	-	Traitement
Capsules et opercules	Dégorgement	02 07 99	100	5	Dégorgement	Containers spécifiques	Recyclage
Cartons – papiers	Tout le site	15 01 01	100	17	Site	Compacteur	Valorisation
Chiffons souillés	Tout le site	15 02 02*	0,5	0,3	Site	Containers spécifiques	Traitement

Déchets banals	Tout le site	20 03 01	15	5	Site	Compacteur	Incinération avec valorisation énergétique
Déchets de soin	Locaux sociaux	18 01 03*	0,1	0,05	Site	Contenants spécifiques	Incinération avec valorisation énergétique
Graisses et huiles mécaniques	Tout le site	13 01 10*	1	0,5	Site	Fûts	Recyclage
Lies de soutirage	Cuverie	02 07 99	75	25	Cuverie	Cuve	Recyclage
Métaux	Tout le site	20 01 40	10	2	Site	Benne	Recyclage
Néons	Tout le site	20 01 21*	0,05	0,03	Site	Containers spécifiques	Valorisation
Piles et batteries	Tout le site	16 06 01* à 16 06 06*	0,25	0,13	Site	Containers spécifiques	Recyclage
Solution de détartrage, tartre	Cuverie	02 07 03	50	13	Cuverie	Cuve	Recyclage
Terres de filtration	Cuverie	02 07 99	12	3	Cuverie	Bacs en plastique	Recyclage
Verre en vrac	Tout le site	20 01 02	40	10	Site	Benne	Recyclage
Emballages vides de produits œnologiques et d'hygiène	Cuverie/tirage/liquorerie	15 01 02	1	0	Site	Palette	Cogénération énergétique
Déchets verts	Espaces verts	20 01 38		5	Site	Benne	Compostage

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007, relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le local contenant les matières sèches (articles de conditionnement), le local contenant les vins entreposés sur palette bois en attente de transfert, le local contenant les 3 compresseurs, le local technique renfermant les 5 groupes de réfrigération sont entièrement REI 120.

Le local contenant les articles de conditionnement est équipé de dispositifs d'alerte incendie avec alarme, installé de façon appropriée.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de chaque local contenant des matières combustibles relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (Cf. article 1.2.1 du présent arrêté). Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

« permis d'intervention » ou « permis de feu » :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le local technique renfermant les groupes de réfrigération, dont les murs sont REI 120, sera équipé d'un détecteur de gaz, d'une détection de chaleur ou de fumée doublés d'un report d'alarme au poste de garde et à l'entreprise de télésurveillance. Les systèmes de détection et d'alarme sont conformes aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le sol de la partie cuverie et pressoirs du centre de pressurage forme une pente de 2 %. La différence de niveau entre le point haut et le point bas représente un volume de 39 m³ servant de rétention en cas de déversement accidentel.

La cuverie du bâtiment de vinification est pourvue d'une rétention d'un volume minimal de 600 m³. Le réseau de collecte des effluents est équipé d'une vanne de barrage commandée par une sonde pH.

La liquorerie est pourvue d'une rétention d'un volume de 112 m³. Elle est assurée par des murets périphériques de 35 cm. La vanne de coupure, installée sur le réseau d'assainissement, n'est ouverte qu'en période de lavage des cuves et installations.

L'aire de dépotage située au Sud du site (Nord de la cuverie) est pourvue d'un auvent (ou casquette). Elle dispose en point bas d'un caniveau assurant le renvoi des égouttures dans la rétention de la cuverie. Ce renvoi est assuré par une vanne de barrage commandée par une sonde pH. A détection d'un défaut de pH, la vanne se fermera plaçant en rétention l'aire de dépotage.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. CHARGEMENT - TRANSPORT

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Une aire de dépotage pourvue d'un auvent (ou casquette) est située au Sud du site (Nord de la cuverie).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan «Établissements Répertoire» établi par l'exploitant (Plan ETARE permettant d'identifier les risques, les points d'eau dédiés à la défense extérieure contre l'incendie, les moyens d'intervention propres à l'établissement et ceux mis à la disposition des secours).

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le centre de pressurage est doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de :

- deux poteaux incendie pouvant fournir un débit de 60 m³/h chacun (diamètre 100) alimentés par le réseau d'eau du site (un en zone industrielle, un à l'arrière du centre de pressurage) ;
- 5 robinets d'incendie armés (RIA) répartis dans les locaux : 2 RIA en façade de la zone cuverie, 2 RIA en façade de la zone réception des caisses et stockage, et 1 RIA le long du mur de séparation avec la zone bureaux. Ils sont situés à proximité des issues et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un système d'extinction automatique dans le bâtiment pressurage stockage. L'alimentation du système de sprinklage est assurée à partir d'une source A de 30 m³ avec une pompe électrique de 60 m³/h et d'une source B de 540 m³ avec une pompe de 360 m³/h, alimentées par le réseau public d'alimentation en eau ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les bâtiments de vinification disposent a minima de :

- un parc d'extincteurs adaptés aux risques présentés localement, répartis dans les bâtiments, au nombre minimal d'un pour 200 m² de plancher,
- un réseau incendie alimenté par la concession d'un débit minimal de 60 m³/h sous un bar de pression dynamique (a minima un poteau au Sud du site, un entre le centre de pressurage et les autres bâtiments de production, un au Sud-Ouest de l'entrée Sud du site),
- une réserve d'eau de 960 m³ installée sur le site, entre le centre de pressurage et les bâtiments de vinification, équipée d'une plate-forme d'aspiration de 32 m² minimum. Le niveau d'eau est contrôlé visuellement via un marquage approprié sur le bassin faisant office de réserve. Un regard de pompage raccordé au bassin en partie basse permet d'assurer le débit en eau en tout temps, notamment en période de gel.

L'emplacement de chacun des poteaux d'incendie prévu est facilement accessible en permanence, signalé conformément à la norme française et situé à 5 m au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie. Ils font l'objet d'une réception par l'installateur. Une attestation précisant, entre autres, la conformité des appareils et leurs caractéristiques hydrauliques sera transmise au Service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.5.5. ACCESSIBILITÉ ET ISSUES

Le centre de pressurage est accessible sur les quatre côtés pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi par une voie engins ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- rayon intérieur minimum : 11 m ;
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m ;
- pente inférieure à 15 %.

Voie échelles (bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 mètres) :

La «voie échelles» est une partie de la «voie engins» dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale de 10 m
- largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portées à 4 m
- pente minimum ramenée à 10 %
- résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm² sur une surface circulaire de 0.20 m².

A l'intérieur des bâtiments, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les points d'aspiration de la réserve incendie sont aménagés pour permettre à 2 engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve de telle sorte qu'ils soient toujours d'un accès facile et au plus près du plan d'eau.

Une aire ou plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie est réalisée, en dehors des flux thermiques générés par les risques à défendre. Son implantation est telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel peuvent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m² pour chaque engin de lutte contre l'incendie (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et chaque point d'aspiration n'excède 6 mètres.

La hauteur pratique d'aspiration ne dépasse pas 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètre au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Les points d'aspiration sont utilisables à tout moment et signalés par une pancarte visible et inaltérable.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans les bâtiments de vinification :

En cas d'incendie des bâtiments de vinification, les eaux d'extinction sont confinées

- soit dans la cuverie (600 m³) puis par gravité vers le bassin de rétention de 3 300 m³ installé à l'extrémité Nord Est du site,
- soit dans les bâtiments (production, caves) pour plus de 410 m³.

Les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin par manœuvre des vannes by-pass automatiques asservies à la détection incendie, sur les réseaux d'assainissement d'eaux industrielles et d'eaux pluviales. Une manœuvre manuelle est possible pour pallier à toute défaillance de l'asservissement. Le confinement de ces eaux s'effectue par débordement et transfert via les caniveaux et canalisations de liaison étanches, par écoulement gravitaire.

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie dans le centre de pressurage :

En cas d'incendie du centre de pressurage, les eaux d'extinction, dont le volume est estimé à 1 022 m³, sont retenues dans les canalisations et le bassin de stockage des eaux pluviales de 1 370 m³. Le bassin des eaux d'extinction est signalé par une pancarte visible et inaltérable.

Ces bassins de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Les parcelles du périmètre d'épandage sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté. Les parcelles retenues pour l'épandage, situées sur le territoire de la commune de SAINT MARD LES ROUFFY sont les suivantes : A 159, A 160, A 163 pour partie, A 165, A 166, A 201. Elles représentent une surface totale de 69 ha 72 pour une surface retenue pour l'épandage de 67 ha 72. La superficie totale minimale annuelle nécessaire est d'environ 25 ha.

Article 8.1.2.1. Règles générales

L'épandage des effluents sur sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 27 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 et par l'arrêté relatif au programme d'action en vigueur, à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les dispositions des articles 27 à 33 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 sont applicables à l'établissement, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Le planning prévisionnel annuel d'épandage est transmis au préfet avant le début de la campagne.

Une consigne d'exploitation porte sur les modalités de pompage et de transport des effluents vers le secteur d'épandage. L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel et par les tierces personnes susceptibles d'intervenir pour l'évacuation des effluents aqueux.

Article 8.1.2.2. Origine des effluents à épandre

Les effluents envoyés à l'épandage sont constitués :

- des eaux de lavage (lavage des caisses de raisin, des pressoirs, des cuves et des sols),
- des eaux pluviales collectées pendant la période de vendange sur la cour de réception, la cour d'expédition et l'aire de stockage de aignes.

Article 8.1.2.3. Caractéristiques de l'épandage

Une étude préalable telle que définie à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.2.4. Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 4 et 8,5 ;
 - température inférieure à 30 °C ;
 - absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation ;
 - volume annuel maximum : 2 900 m³
 - volume journalier maximum : 240 m³
- autres caractéristiques :

Éléments	Concentration en mg/l			Flux maximum		
	moyenne prévue	minimum	maximum	kg/j	kg/an	kg/an/ha
DCO	18 500	2 000	25 000	6 000	72 000	6 000
DBO ₅	10 000	1 000	16 000	3 840	46 100	3 850
Matières en suspension		10	10 000	2 400	20 000	1 700
Azote global	60	0	110	30	400	35
C/N		8				
Azote minéral (NO ₃)	2	0	4	1	12	1
Phosphore total (P ₂ O ₅)	15	10	30	8	100	9
Potassium total (K ₂ O)	180	20	300	75	900	75
Magnésium (MgO)	15	6	20	5	60	5
Calcium total (CaO)	160	100	200	50	600	50

Les teneurs en éléments-traces métalliques ou composés indésirables dans les effluents doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

- Cadmium.....10 mg/kg MS ;
- Chrome.....1 000 mg/kg MS ;
- Cuivre.....1 000 mg/kg MS ;
- Mercure.....10 mg/kg MS ;
- Nickel.....200 mg/kg MS ;
- Plomb.....800 mg/kg MS ;
- Zinc.....3 000 mg/kg MS ;
- Chrome + cuivre + nickel + zinc.....4 000 mg/kg MS ;
- Total des 7 principaux PCB (PCB 28,52, 101, 118, 138, 153, 180) : 0,8 mg/kg MS ;
- Fluoranthène.....5 mg/kg MS ;
- Benzo(b)fluoranthène.....2,5 mg/kg MS ;
- Benzo(a)pyrène.....2 mg/kg MS.

Article 8.1.2.5. Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les eaux usées industrielles (eaux de lavages des caisses de vendanges, des pressoirs, des cuves et des sols) et les eaux pluviales de la cour de réception, de la cour citernes et de l'aire des aignes, sont collectées dans un bassin de stockage étanche de 1 220 m³ après passage dans trois cuves tampon de 50 m³ unitaire en attente d'épandage sur terres agricoles.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8.1.2.6. Épandage

Modalités :

L'épandage est réalisé à l'aide d'un véhicule agricole avec tonne à lisier et équipé d'une rampe d'épandage ou de socs enfouisseurs.

Après épandage, des cultures intermédiaires destinées à servir de pièges à nitrates sont mises en place avant cultures de printemps.

Afin de limiter le risque d'émanation d'odeurs, un enfouissement est réalisé dans les 48 heures, hormis sur les cultures de luzerne pour lesquelles l'épandage s'effectue sur culture en place.

Dose d'apport et fréquence :

La dose maximale d'apport d'effluents est de 300 m³ par hectare. Le temps séparant deux épandages sur la même parcelle est au minimum de deux ans.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

Interdiction d'épandage :

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades ;
- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades ;
- à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage est interdit à moins de 150 m du puits d'alimentation en eau potable de la Ferme d'Epargneval.

Les déchets ou effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites ;
- dès lors que le flux annuel apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites.

Les apports de produits à C/N (carbone/azote global) supérieur à 8 sont interdits du 1^{er} juillet au 31 août sur cultures de printemps sans culture intermédiaire.

Itinéraire emprunté par les véhicules transportant les effluents :

Les véhicules transportant les effluents (tracteurs agricoles attelés d'une citerne) vers le secteur autorisé pour l'épandage sont tenus de respecter l'itinéraire suivant, conformément au plan joint au présent arrêté :

- D 9 jusqu'à AVIZE,
- D 19 jusqu'à l'entrée de ISTRES et BURY,
- D 337
- chemins gérés par les associations foncières.

La route départementale 3 ne sera empruntée qu'en cas d'impossibilité technique de passage par la route départementale 9. Les modalités de prise en charge des réparations des chemins dégradés seront établies en accord avec les associations foncières concernées.

CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS COUVERTS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, modifié par l'arrêté ministériel du 13 janvier 2009 et relatif aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Dans le centre de pressurage, les bouteilles de champagne entreposées dans la zone «entrepôt» forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m²
- hauteur maximale de stockage : 6 m
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 m
- espace entre deux blocs : 2 m
- un espace minimal de 1 m est maintenu entre la base de la toiture et le sommet des blocs, cette distance est adaptée à l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les matières combustibles des bâtiments de vinification (vin après dégorgement, produits de conditionnement tels que cartons, étiquettes, bouchons, palettes...) sont stockées dans les locaux spécifiques, dès lors qu'elles représentent au plus deux jours d'activité de conditionnement.

Le local de 1 300 m³ dédié au stockage des 53 palettes de matières sèches (20 t) est REI 120. Il est équipé d'une détection incendie et d'un dispositif de désenfumage.

En dehors de toute présence dans ce local, il est isolé des autres lieux de travail par une porte à fermeture automatique. En cas de détection incendie, un dispositif permet la fermeture automatique de la porte.

CHAPITRE 8.3 EMPLOI D'AMMONIAC

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, modifié le 15 avril 2010, relatif aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) sont applicables à l'établissement.

Les installations comprennent 4 groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac de 46 kg chacun et 1 groupe de 30 kg, qui fourniront le froid nécessaire au dégorgement et au maintien à température des cuves. Les groupes sont indépendants. Chaque groupe est placé sur un socle béton, pourvu d'un caniveau périphérique, recouvert d'un caillebotis. Chaque caniveau assure une rétention de 0,13 m³.

Le local technique renfermant les groupes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac est équipé de détecteurs d'ammoniac et d'un système de détection de chaleur ou de fumée permettant le déclenchement d'une alerte avec report au poste de garde et à l'entreprise de télésurveillance. Il comporte également une ventilation mécanique, renforcée par une ventilation de secours mise en service par la détection gaz au premier seuil de sécurité.

Les équipements et notamment les sondes seront contrôlés deux fois par an.

Aucune matière combustible n'est stockée dans ou à proximité du local technique. Il est séparé des bureaux et locaux sociaux par des parois et ouvertures coupe-feu 2 heures.

La distance maximale de sécurité liée à un seuil d'effet irréversible en cas de fuite d'ammoniac est estimée à 23 mètres autour du local. Les parois extérieures du local technique renfermant les groupes de réfrigération sont implantées à une distance minimale de 50 m de l'enceinte de l'établissement.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) sont applicables à l'établissement.

Le centre de pressurage est pourvu de 2 zones de charge (10 + 4 postes).

Dans les bâtiments de vinification, chaque niveau sera équipé d'un atelier de charge d'accumulateurs:

- 10 postes au niveau 0 ;
- 18 postes au niveau – 6,25 ;
- 5 postes au niveau – 12,5.

Chaque salle de charge est de degré coupe-feu 2 heures et équipée d'un système de détection d'hydrogène.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement pendant la période des vendanges. Hors période de vendange, le relevé des consommations en eau des bâtiments de vinification s'effectuera par quinzaine en période de vinification, par trimestre pour les autres périodes de l'année. Ces informations sont inscrites dans un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets font l'objet d'une autosurveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	Fréquence
Volume journalier	Continue
Débit	Continue
pH	Continue
MES	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DCO	<i>Hors vendanges et soutirages de fin de fermentation alcoolique</i> Journalière Hebdomadaire lorsque le flux est inférieur à 300 kg/j <i>Période des vendanges et de fin de fermentation alcoolique</i> Journalière

Paramètre	Fréquence
DBO ₅	<i>Hors vendanges et soutirages de fin de fermentation alcoolique</i> Journalière Hebdomadaire lorsque le flux est inférieur à 100 kg/j <i>Période des vendanges et de fin de fermentation alcoolique</i> Journalière
Azote total (NTK)	mensuelle
Phosphore total	mensuelle
Cuivre	mensuelle

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4°C).

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales feront l'objet d'une analyse annuelle après un épisode pluvieux pour les paramètres définis à l'article 4.3.11.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un registre, éventuellement sous format informatique, prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. La codification réglementaire en vigueur sera utilisée. Le registre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets dangereux sont soumis aux articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Article 9.2.5.1. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 9.2.5.2. Bilan d'épandage

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de références représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Article 9.2.5.3. Autosurveillance des effluents épandus

9.2.5.3.1 Surveillance de effluents à épandre

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe III-c de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

9.2.5.3.2 Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 29, alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau de l'annexe III-a de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe III-d de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

9.2.5.3.3 Surveillance des eaux souterraines

Afin de permettre le contrôle de la qualité de la nappe phréatique, deux piézomètres, amont et aval, seront implantés à l'intérieur du secteur prévu pour l'épandage. Leur emplacement et leurs caractéristiques seront déterminés et argumentés par un expert. L'argumentaire et le plan d'implantation des deux piézomètres seront transmis en Préfecture sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un prélèvement annuel, réalisé en période de hautes eaux en tenant compte de la perméabilité des sols et de la durée d'infiltration des effluents, permettra l'analyse des eaux souterraines. Le prélèvement sera réalisé après purge de l'ouvrage de contrôle (pompage de 5 fois le volume présent dans le forage). L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- niveau de la nappe avant pompage,
- pH,
- conductivité,
- azote ammoniacal,
- azote nitrique,
- nickel,
- plomb,
- zinc
- phosphore,
- potassium.

Les résultats des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le prélèvement.

La nécessité d'implanter les piézomètres sera étudiée, dans le cas envisagé par l'exploitant où les parcelles visées à l'article 8.1.2 du présent arrêté ne seraient plus épandues au terme des vendanges 2011 :

- au vu du bilan de l'ultime épandage 2011 démontrant le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2010 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux des 29 juillet 2004 et 31 juillet 2008,
- sur présentation au Préfet d'un justificatif de l'arrêt définitif de l'épandage sur les parcelles actuellement autorisées.

Une nouvelle demande d'autorisation d'épandre (étude préalable) devra être déposée dans les formes prévues par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES AU DROIT DES BASSINS

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme tiers qualifié à partir de chacun des piézomètres de contrôle. Les échantillons sont prélevés après un pompage suffisant permettant de renouveler trois fois l'eau du forage. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les éléments analysés sont au minimum les suivants :

- température,
- pH,
- résistivité à 20° C,
- carbone total,
- azote global et nitrates (NO₃-),
- chlorures (Cl-),
- sulfates (SO₄²⁻),
- calcium (Ca⁺⁺),
- sodium (Na⁺),
- potassium (K⁺),
- magnésium (Mg⁺⁺),
- phosphore total
- phosphates,
- cuivre,
- zinc.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du paragraphe 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au paragraphe 9.2 du précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EFFLUENTS

Les résultats des analyses prévues à l'article 9.2.2 sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des analyses prévues à l'article 9.2.3 sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 9.3.6. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 9.2.5 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

ARTICLE 9.3.7. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES - DÉCLARATIONS

ARTICLE 9.4.1. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé aux Préfets et agriculteurs concernés. Il est composé des pièces visées à l'article 9.2.5.2.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES DÉCHETS

L'établissement est assujéti à la déclaration annuelle de production de déchets dangereux (11 tonnes par an), conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets et modifié par arrêté ministériel du 26 novembre 2008.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Les éléments suivants seront transmis à Monsieur le Préfet de la Marne aux échéances indiquées :

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
4.3.6.1	Signature de l'autorisation de déversement des effluents au réseau public	Avant exploitation des installations
9.2.6.1	Une mesure de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.	6 mois à compter de la date de mise en service des installations
9.2.5.3.3	Argumentaire et plan d'implantation des deux piézomètres à installer en amont et aval du champ d'épandage	1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

TITRE 11 - MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11.1 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11.2 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le service départemental d'incendie et de secours, la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la direction de l'agence de l'eau, le sous-préfet d'Epervilly, ainsi qu'à Messieurs les maires de OIRY, PLIVOT, CRAMANT et CHOUILLY qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, à Monsieur le directeur de la société MHCS – 9 avenue de Champagne – BP 30222 – 51207 EPERNAY CEDEX

Monsieur le maire de OIRY procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de OIRY, soit à la direction départementale des territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant

Châlons-en-Champagne, le 30 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC

ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS

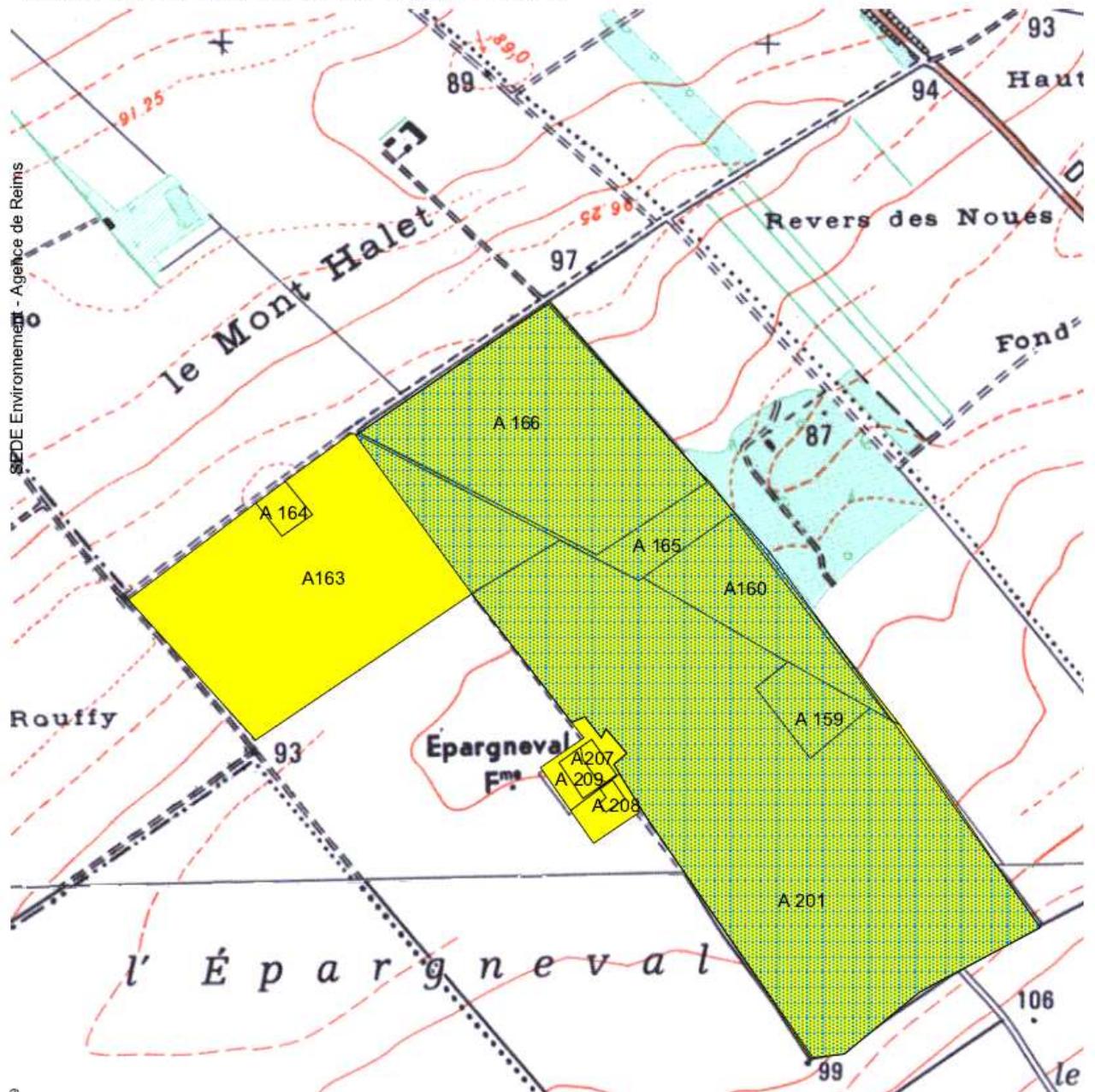


ANNEXE 2 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
(annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 ci-jointe)

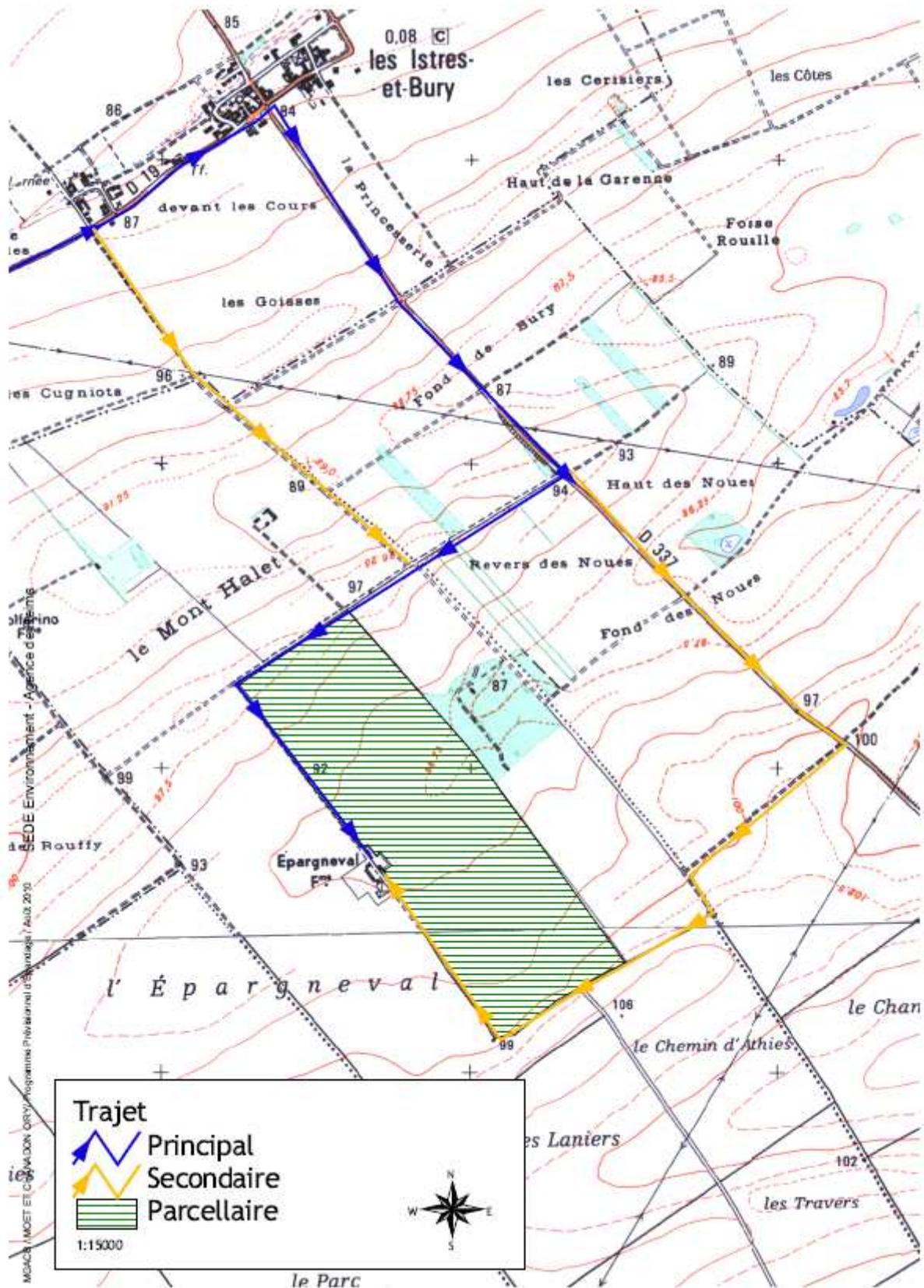
ANNEXE 3 – PLANS DES PARCELLES À ÉPANDRE

PARCELLES CADASTRALES CONSTITUANT LE PLAN D'ÉPANDAGE



ANNEXE 4 – PLAN DE L'ITINÉRAIRE DES VÉHICULES TRANSPORTANT LES EFFLUENTS DESTINÉS À L'ÉPANDAGE

TRAJET MOET ET CHANDON OIRY - FERME EPARGNEVAL



Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À METTRE A DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET.....	12
CHAPITRE 4.4 MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	17
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	20
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	20
CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	20
CHAPITRE 5.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS.....	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	22
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	23
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	24
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	26
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	30
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	30

CHAPITRE 8.2 ENTREPÔTS COUVERTS.....	33
CHAPITRE 8.3 EMPLOI D'AMMONIAC.....	33
CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	34
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	34
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES - DÉCLARATIONS.....	38
TITRE 10 - ÉCHÉANCES	38
TITRE 11 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES.....	38
ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS.....	40
ANNEXE 2 – MODALITÉS DE SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	41
ANNEXE 3 – PLANS DES PARCELLES À ÉPANDRE.....	42
ANNEXE 4 – PLAN DE L'ITINÉRAIRE DES VÉHICULES TRANSPORTANT LES EFFLUENTS DESTINÉS À L'ÉPANDAGE.....	43